

Arrêté n°6744 du 22/10/2024 portant règlement de l'accès et de l'utilisation du City park

- VU** le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 ;
VU le code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1336-5 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) et comprend notamment (...) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont, en application de l'article R 623-2 du code pénal, punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (...) et encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont, en application de l'article R 610-5 du code pénal, punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ;

Considérant que conformément à l'article R 1336-5 du code de la santé publique, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé (...);

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du City park ;

ARRETE

Article 1 : Les modalités d'accès et d'utilisation du City park sont définies conformément aux articles 2 à 11.

Article 2 : Le City park situé au n°36 bis rue Ferdinand Hérold, est ouvert au public de 9 à 22 heures, toute l'année, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 3 à 6.

Article 3 : Toute demande de privatisation du city park émanant des seules associations sportives ayant leur siège social dans la ville de Lamastre doit être formulée auprès de monsieur le maire et peut être octroyée par autorisation expresse.

Article 4 : Les établissements scolaires des premier et second degrés, ainsi que le centre de loisirs disposent d'un droit de priorité.

Article 5 : L'utilisation de l'éclairage est réservée aux seules associations sportives ayant leur siège social dans la ville de Lamastre.

Article 6 : Le City park est réservé à la pratique du football, du handball et du basket-ball.

Article 7 : La pratique des sports mentionnés à l'article 6 n'est autorisée qu'avec des chaussures adaptées et non équipées de crampons moulés ou vissés.

Article 8 : Les utilisateurs doivent, par leur comportement, veiller à :

- ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs ;
- ne pas créer de troubles à la tranquillité publique ;
- ne pas endommager les équipements.

Article 9 : Les mineurs fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux.

Article 10 : Il est interdit de :

- Fumer
- Boire
- Manger
- Monter sur les armatures

Article 11 : Tout utilisateur constatant des dégradations ou quelque défaut que ce soit doit en informer sans délai la mairie en appelant le 04 75 06 41 92 (aux heures d'ouverture) ou le 06 20 41 63 50.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la ville de Lamastre. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le maire de la ville de Lamastre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lamastre, ainsi que l'agent de surveillance de la voie publique de la ville de Lamastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



M. Jean-Paul VALLON

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.lamastre.fr le 05 NOV. 2024
- Transmis à la sous-préfecture de Tournon-Sur-Rhône le 05 NOV. 2024

Est exécutoire de plein droit le 05 NOV. 2024